



I N F O

Mai 2008



1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} mai 2008

OUVRIERS

CP 100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers Pas de système d'index. Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		(S)
CP 101.00	Commission nationale mixte des mines	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 102.01	Carrières de petit granit et calcaire à tailler (Hainaut) Pas pour les sal. hor.	Prime d'équipes préc. x 1,01	
CP 102.02	Carrières de petit granit et calcaire à tailler (Liège et Namur)	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.03	Carrières de porphyre (Hainaut) et quartzite (Brabant wallon)	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.04	Carrières de grès et de quartzite (sauf quartzite Brabant wallon)	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.05	Car. kaolin et sable à c. ouv. (Brab.w., Hain., Liège, Lux., Nam.)	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.06	Car. grav. et sable à ciel ouv. (Anvers, Fl. occ. et or., Limbourg, Brab. fl.) Sauf sable blanc et sable blanc.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 102.09	Car. de calc. non taillé et fours à chaux, car. et fours à dolomies	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.11	Ardoisières, carrières de coticules et pierres à rasoir	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 105.00	Métaux non ferreux En cas de chômage complet (après licenciement). Apprentis.	Indemn. de chômage complém. préc. x 1,02 Sal. précéd. x 1,0336 Indemn. mens. x 1,02	(A)
CP 106.01	Fabriques de ciment	Sal. précéd. x 1,004708	(S)
CP 109.00	Habillement et confection Des apprentis industriels.	Indemn. mens. x 1,02	
CP 115.03	Miroiteries	Indemn. de chômage complém. x 1,02	
CP 115.09	SCP auxiliaire pour l'industrie verrière	Indemn. de chômage complém. x 1,02	
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole Introduction prime raffinerie opérationnelle pour travailleurs qui appartiennent le 30.04.2008 à une unité technique d'exploitation raffinerie. Pas pour personnel de cadre et direction. Le montant pour 2008 s'élève à 1.200 euro. Paiement avec le salaire de mai 2008.	Sal. précéd. x 1,004708	(S)
CP 120.02	Préparation du lin A partir du 5 mai 2008. A cause de l'augmentation de l'indice, deux tranches de stabilisation ont été franchies.	Sal. précéd. + 0,0744 EUR	(P)

CP 124.00	Construction Des apprentis industriels embauchés après le 31 août 1999.	Indemn. mens. x 1,02	
CP 126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois Des apprentis industriels.	Indemn. mens. x 1,02	
CP 127.00	Commerce de combustibles	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 127.02	Commerce de combustibles (Flandre orientale)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 139.00	Batellerie Remorquage : sal. préc. + montants fixes en fonction de la catégorie.		(S)
CP 140.02	Services spéciaux d'autobus Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 140.04	Transport de choses par route pour compte de tiers Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,02	(M)
CP 140.06	Entreprises de taxis Personnel roulant-chauffeurs de taxi : indemnité pour manque de véhicule. Personnel roulant-chauffeurs de taxi : sal. hor. moyen garanti. Personnel de garage.	Indemn. précéd. x 1,02 Sal. précéd. x 1,02 Sal. précéd. x 1,02	 (S) (A)
CP 140.08	Assistance dans les aéroports	Sal. précéd. x 1,02	(M)
CP 140.09	Manutention de choses pour compte de tiers Personnel non-roulant (pas pour le personnel de garage).	Sal. précéd. x 1,02	(M)
CP 142.01	Récupération de métaux Solde de la norme salariale de 4,9%.	Sal. précéd. x 1,0036	(P)
CP 142.02	Récupération de chiffons A partir du 5 mai 2008.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 148.05	Tanneries de peaux	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(A)

EMPLOYES

CP 200.00	CP auxiliaire pour employés Pas de système d'index. Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		(S)
CP 202.00	Commerce de détail alimentaire	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 203.00	Carrières de petit granit	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 205.00	Employés des charbonnages	Sal. précéd. x 1,02	(S)
CP 211.00	Industrie et commerce du pétrole Octroi d'une prime raffinerie opérationnelle pour travailleurs qui appartiennent le 30.04.2008 à une unité technique d'exploitation raffinerie. Pas pour personnel de cadre et direction. Le montant pour 2008 s'élève à 1.200 euro. Paiement avec le salaire de mai 2008.		
CP 215.00	Habillement et confection Travailleurs à temps partiel pro rata. Ne s'applique pas aux sal. effect. si convertie, par CCT d'entreprise ou acte d'adhésion communiqué à la commission paritaire avant le 01.11.2007, en un avantage équivalent à accorder au plus tard à partir du 01.01.2008	Sal. précéd. + 12 EUR	(A)

(types définis dans la CCT du 10.09.2007).
 Cette conversion n'est possible que si tous les sal. effect. dépassent d'au moins 24 euro les sal. bar. au 1^{er} octobre 2007. Ne s'applique pas aux sal. effect. dans les entreprises qui ont accordé des avantages au moins équivalents dans la période 01.01.2007 au 10.09.2007.

CP 216.00	Employés chez les notaires	Sal. précéd. x 1,0186	(A)
CP 224.00	Métaux non ferreux	Sal. précéd. x 1,0336	(A)
CP 226.00	Commerce international, transport et des branches d'activité connexes		
	1) Indexation	Sal. précéd. x 1,014	(A)
	L'augmentation des sal. effect. se limite au barème final de la classe 8.		
	2) Augmentation CCT	Sal. précéd. + 25 EUR	(A)
	Barèmes, sal. réels et barèmes d'entreprise. Travailleurs à temps partiel pro rata. Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle après l'indexation.		

OUVRIERS ET EMPLOYES

CP 301.00	Ports	Sal. hor. de base x 1,01	(S)
	Le règlement de l'avance d'indexation au 01.04.2008 est compris. A partir de l'équipe du matin du 7 mai 2008.		
CP 301.01	Port d'Anvers	Sal. hor. de base x 1,01	(S)
	Le règlement de l'avance d'indexation au 01.04.2008 est compris. A partir de l'équipe du matin du 7 mai 2008.		
CP 301.02	Port de Gand	Sal. hor. de base x 1,01	(S)
	Le règlement de l'avance d'indexation au 01.04.2008 est compris. A partir de l'équipe du matin du 7 mai 2008.		
CP 301.03	Ports de Bruxelles et de Vilvorde	Sal. hor. de base x 1,01	(S)
	Le règlement de l'avance d'indexation au 01.04.2008 est compris. A partir de l'équipe du matin du 7 mai 2008.		
CP 301.04	Ports d'Ostende et de Nieuport	Sal. hor. de base x 1,01	(S)
	Le règlement de l'avance d'indexation au 01.04.2008 est compris. A partir de l'équipe du matin du 7 mai 2008.		
CP 301.05	Port de Zeebrugge	Sal. hor. de base x 1,01	(S)
	Le règlement de l'avance d'indexation au 01.04.2008 est compris. A partir de l'équipe du matin du 7 mai 2008.		
CP 303.04	Industries techniques du film	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 308.00	Prêts hypothécaires, épargne, capitalisation	Sal. précéd. x 1,0103	(M)
CP 309.00	Sociétés de bourse	Sal. précéd. x 1,010304	(M)
CP 310.00	Banques	Sal. des étudiants préc. x 1,02	(S)
		Sal. précéd. x 1,0103	(S)
CP 311.00	Entreprises de vente au détail	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 322.00	Travail Intérimaire	Sal. précéd. intérim d'insertion x 1,02	(S)

CP 323.00	Gestion d'immeubles Uniquement pour concierges : indemnité présence obligatoire en cas de moins de 30h de travail effectif.	Indemn. précéd. x 1,02	(A)
CP 324.00	Industrie et commerce du diamant Sal. min. secteur des grosseurs. A partir du 5 mai 2008.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 326.00	Industrie du gaz et de l'électricité Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,004708	(S)
	CCT de garantie.	Sal. précéd. x 1,004708	(S)
CP 327.00	Entreprises de travail adapté et ateliers sociaux	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 327.01	Entreprises de travail adapté Communauté flamande Ateliers sociaux: personnel de production si le RMMG s'applique.	Sal. précéd. x 1,02	(S)
	Ateliers protégés.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 327.02	Entreprises de travail adapté Commission communautaire française	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 327.03	Entreprises de travail adapté Région wallonne – Communauté germanophone	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 330.00	Etablissements et services de santé Sal. général min. garanti.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Hôpitaux privés, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de revalidation, soins infirmiers à domicile, services intégrés pour les soins à domicile, services du Sang de la Croix Rouge de Belgique, centres médico-pédiatriques et maisons médicales (pas pour les résidences-services) : index de la partie forfaitaire de la prime d'attractivité.		
	Hôpitaux privés : barèmes PPS. Index complément de fonction pour certains travailleurs.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Homes pour personnes âgées et maisons de repos et de soins. Index complément de fonction pour certains travailleurs.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Centres de revalidation et institutions sans CCT spécifique.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 332.00	Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé Milieux d'accueil de l'enfance.	Sal. précéd. x 1,02	(A)

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

CP 330.00 Etablissements et services de santé
Hôpitaux privés, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de revalidation, soins infirmiers à domicile, services intégrés pour soins à domicile, services du Sang de la Croix Rouge de Belgique, centres médico-pédiatriques et maisons médicales (pas pour les résidences-services) : révision du montant de la prime d'attractivité suite à la CCT du 10.03.2008. A partir du 1^{er} janvier 2008.

Explication :

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS D'AVRIL 2008

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	110,67	127,19
Indice de santé	109,49	124,57
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	108,84	-

3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 mai](#) : paiement de la 1^{ière} provision ONSS du 2^{ième} trimestre 2008, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 mai](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois d'avril 2008. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **32.530 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.



4. ACTUALITE

Suite au dépassement de l'indice pivot en avril 2008, les allocations sociales seront indexées de 2 % à partir du 1^{er} mai 2008.

Les salaires des fonctionnaires seront pour leur part majorés de 2 % à partir du 1^{er} juin 2008. Cela signifie donc que le facteur de multiplication (nombre par lequel les traitements des fonctionnaires à 100 % doivent être augmentés) passera donc de 1,4282 à **1,4568**. Le nouvel indice pivot s'élève désormais à **110,51**.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} mai 2008.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète. Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com